

**Arrêté N° 2023-DCL-BENV-233**

**Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de l'EARL DELGER sur le territoire  
de la commune de DOMPIERRE SUR YON**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** la demande présentée en date du 22 février 2022 par l'EARL DELGER, dont le siège social est situé aux Grandes Vergnes sur la commune de DOMPIERRE SUR YON, complétée le 23 juin 2022, considérée complète et régulière en date du 27 juillet 2022 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « les Grandes Vergnes » sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-969 du 2 septembre 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus ;

**VU** la délibération des conseils municipaux de DOMPIERRE SUR YON, BELLEVIGNY et MOUILLERON LE CAPTIF et l'absence de délibération des conseils municipaux consultés de MONTREVERD et LA ROCHE SUR YON ;

**VU** le rapport du 18 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable, et le caractère modéré de l'impact sur les ZNIEFF 2 dans lesquelles certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'unité de méthanisation de l'EARL DELGER dont le siège social est situé aux Grandes Vergnes sur la commune de DOMPIERRE SUR YON, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «les Grandes Vergnes», sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Régime</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Capacité</b>
<b>2781-1b</b>	Installations de méthanisation d'effluents d'élevage, matières végétales brutes, déchets végétaux de l'industrie agroalimentaires, matières stercoraires, lactosérum	Enregistrement	Unité de méthanisation	<b>50,7 tonnes / jour de matières végétales agricoles et d'effluents d'élevage</b>

### **ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2022 et complété le 23 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 (modifié).

### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.  
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## **Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 7. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9. PUBLICITÉ

A la mairie de DOMPIERRE SUR YON :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

## ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 11. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de DOMPIERRE SUR YON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 20 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

ARRÊTÉ n° 2022-DCL-BENV-233 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de l'EARL DELGER au lieu-dit « les Grandes Vergnes » sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON

## ANNEXES

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Liste parcellaire de l'EARL DELGER pour son plan d'épandage

